

# STATUTS

Refondus et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1966,  
modifiés par l'Assemblée Générale du 5 juillet 1982,  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 1995.  
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2005

## **ARTICLE 1 : Le patronyme et le siège social**

Il est formé entre adhérents aux présents statuts une Association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sous le nom de :

### **ATHERBEA**

Son siège social est au 10, rue de la Feuillée, 64100 BAYONNE.  
Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil d'Administration.  
La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 2 : Les buts**

L'Association a pour but, *dans l'esprit de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale*, de favoriser et de promouvoir toutes activités sanitaires et sociales, éducatives et culturelles, *pour les personnes ou les familles en difficulté ou en situation de détresse* et, notamment, de créer, organiser, ou gérer, tous établissements ou services destinés à les accueillir *et permettre leur insertion sociale et professionnelle*.

## **ARTICLE 3 : La composition et les conditions d'adhésion**

L'Association se compose de :

- membres adhérents . Ce sont des personnes, qui ayant demandé leur adhésion, ayant adhéré aux présents statuts, ayant été agréé par le Conseil d'Administration , ayant payé la cotisation annuelle fixée par ce Conseil, participent activement à la vie de l'association. Eux seuls prennent part aux délibérations de l'Assemblée Générale.
- membres d'honneur. Ce sont des personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association
- membres associés. Ce sont les représentants désignés et délégués par des collectivités, organismes , établissements ou services, publics ou privés, apportant une aide matérielle ou morale à l'Association.

## **ARTICLE 4 : Les conditions de radiation**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- démission
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association , ou motifs graves.

## **ARTICLE 5 Le Conseil d'Administration et le Bureau**

L'Association est administrée par un Conseil d' *Administration* composé de 15 à 24 membres, dont deux tiers au moins sont élus par l'Assemblée Générale, (10 à 16) et ont voix délibérative et dont un tiers (5 à 8) peut être constitué de membres associés avec voix consultative.

Le Directeur Général de l'Association, est membre associé au Conseil *avec voix consultative* et, par suite, n'est pas soumis à la réélection et n'entre pas, dès lors, dans le décompte du nombre des membres élus ou désignés.

A compter de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2005 la durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans et Le Conseil est renouvelé par *tiers* tous les ans selon un ordre initial fixé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement jusqu'à ratification par l'Assemblée Générale.

Le Conseil constitue parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de deux ou trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il peut le compléter par un Secrétaire-Adjoint et Trésorier-Adjoint. Le Bureau est élu pour un an . Ses membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

## **ARTICLE 6 : Les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'*Administration* se réunit au moins une fois par semestre et plus souvent, s'il y a lieu *sur demande de son Président ou de la moitié des administrateurs*. Il doit convoquer chaque année tous les *adhérents* en Assemblée Générale.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des droits attribués par l'article **8** à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il prononce souverainement l'admission ou la radiation des associés;
- il régit le budget annuel;
- il détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves;
- il décide l'acquisition, la construction, les modalités d'occupation et de gestion, l'aliénation ou la location des biens en mobilier et en immobilier répondant aux buts de l'Association;
- il accepte, sous réserve de l'approbation par décret en Conseil d'Etat ou, éventuellement, par arrêté préfectoral, les dons et legs;
- il crée, organise et gère les établissements ou services prévus pour permettre à l'Association d'atteindre ses buts;
- il contracte des emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement auprès de toutes personnes physiques ou morales et organismes publics ou privés, confère aux prêteurs et crédateurs toutes garanties, affecte et hypothèque notamment à leur profit les biens en mobilier et en immobilier de l'Association;
- il accepte les apports et les subventions;
- il adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts et prononce l'adhésion à toutes Fédérations ou Unions d'Associations poursuivant des buts conformes à ceux de l'Association.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil ne délibère valablement que si le quorum *de la moitié des administrateurs* élus est atteint par les membres présents ou ayant délégué leur pouvoir.

Les propositions de mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, de modification des statuts ou de dissolution de l'Association ne seront adoptées que sur proposition des deux tiers des membres du Conseil.

Dans le cas où un don ou un legs, dûment approuvé par le préfet ou le Conseil d'Etat, serait fait à l'Association, le Conseil d'Administration s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux;
- à laisser visiter ses établissements et services par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements et services;
- à ne pas modifier les dispositions du présent paragraphe sans en avoir obtenu l'approbation du Ministre de l' Intérieur.

#### **ARTICLE 7 : Les missions du Bureau**

Le Bureau est l'organe directeur du Conseil d'Administration.  
Il prépare les projets afférents aux missions du Conseil d'Administration.  
Il assure l'exécution des décisions du Conseil.  
Il prend toute décision urgente.

#### **ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le Conseil chaque fois que le Conseil le juge utile et, au moins, une fois par an. Elle se réunit à la date et au lieu fixés par celui-ci. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil et communiqué à l'avance aux membres de l'Association.

Les délibérations sont valables si le quart des membres de l'association sont présents, , sauf dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, comme précisé ci-dessous.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral annuel et le rapport financier de l'exercice écoulé. Elle se prononce sur cette gestion et ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil.

L'Assemblée Générale appelée à modifier les statuts doit réunir au moins la moitié des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 9 :**

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des Organismes Publics ou Privés;
- des ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, tombolas, etc.....)
- du produit des rétributions perçues pour les services réalisés et, notamment, des budgets (prix de journée, enveloppe globale... ) fixés par arrêté préfectoral;
- d'une façon générale, de toutes recettes autorisées par les lois.

#### **ARTICLE 10 :**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable.

#### **ARTICLE 11 :**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un membre du Conseil délégué à cet effet ou par le Directeur sur délégation particulière. Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions sous réserve des autorisations et avis

nécessaires du Conseil d'Administration. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

**ARTICLE 12 :**

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la dissolution de l'Association doit réunir au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'Association. L'Assemblée Générale déterminera, après reprise des apports, l'emploi de l'actif net qui sera attribué à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire.

à Bayonne, le 28 juin 2005

La secrétaire,

Le Président,

Frédérique VAN SETTEN

Louis SEGUIN